

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.715 du 8 juin 1999

A.75.706/VIII-408

En cause : **de VROOM** Christian,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc UYTENDAELE, avocat,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 1997 par Christian de VROOM, qui demande l'annulation de :

- 1° l'arrêté ministériel du 5 septembre 1997 par lequel il est détaché à l'Administration centrale du ministère de la Justice, pour une durée d'un an renouvelable, afin d'exercer des fonctions au sein de l'Administration de la législation pénale et des droits de l'homme;
- 2° la décision de date inconnue de désigner Jean-Marie BERKVENS, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges, pour exercer l'autorité du collège des procureurs généraux sur le fonctionnement du commissariat général de la police judiciaire près

les parquets, en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 septembre 1991;

- 3° la décision de date inconnue de désigner Christian BINZ, officier commissaire principal de première classe à Bruxelles, préalablement officier de liaison à Wiesbaden, pour exercer les fonctions de commissaire général sous l'autorité de Jean-Marie BERKVENS;

Vu l'arrêt n° 68.464 du 26 septembre 1997 suspendant l'exécution des actes précités;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me JOASSART, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 68.464 du 26 septembre 1997;

Considérant qu'en annexe à sa demande de poursuite de la procédure, la partie adverse produit une copie :

- de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1997 retirant l'arrêté ministériel du 5 septembre 1997 détachant BINZ Christian au Commissariat général de la police judiciaire afin d'y exercer temporairement les fonctions d'officier-commissaire général aux délégations judiciaires sous l'autorité du magistrat désigné par le collège des procureurs généraux;
- de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1997 retirant l'arrêté ministériel du 5 septembre 1997 détachant le requérant à l'administration centrale du ministère de la Justice pour une durée d'un an;
- de la décision du collège des procureurs généraux du 10 octobre 1997 rapportant provisoirement la décision du 5 septembre 1997 chargeant Jean-Marie BERKVENs, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges, d'exercer l'autorité du collège des procureurs généraux sur le Commissariat général de la police judiciaire près les parquets et le désignant à cette fin;
- de la décision du collège des procureurs généraux du 10 octobre 1997 chargeant Patrick DUINSLAEGER, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, d'exercer l'autorité dévolue aux procureurs généraux par l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 septembre 1991, à dater du 14 octobre 1997, et le désignant à cette fin;

qu'ultérieurement, la partie adverse a également produit une copie de l'arrêté royal du 25 mars 1999 désignant Jacques HAUTCOEUR en qualité de commissaire général de la police judiciaire pour un terme de cinq ans, ainsi qu'une

copie de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 accordant au requérant, à sa demande, un congé préalable à la pension, prenant cours le 1^{er} mars 1999 et expirant le 1^{er} mars 2000, date à laquelle l'intéressé aura atteint l'âge de la pension et sera pensionné d'office;

Considérant que le retrait des premier et troisième actes attaqués rend le recours sans objet en tant qu'il est dirigé contre ces actes;

Considérant que la décision du collège des procureurs généraux du 5 septembre 1997 désignant Jean-Marie BERKVENS, procureur du Roi à Bruges, pour exercer l'autorité du collège sur le Commissariat général de la police judiciaire près les parquets n'a été rapportée que provisoirement par la décision du collège des procureurs généraux du 10 octobre 1997; que cet acte subsiste donc, mais que le requérant n'en n'a cependant pas subi les effets et ne risque plus de les subir dans la position administrative qui est actuellement la sienne; qu'il ne justifie dès lors plus de l'intérêt requis pour en demander l'annulation;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de répartir les dépens comme indiqué au dispositif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne les premier et troisième actes attaqués.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 12.000 francs et à charge du requérant à concurrence de 2.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.